



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2022-1296 portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-4 du code de l'environnement concernant le rabattement de nappe nécessaire au projet de remplacement d'un aqueduc en gare de Dax (40)

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-30, L. 214-4, R, 181-1 à R. 181-49 et R. 214-23 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour-Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP en date du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R. 211-71 du code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande n° 40-2022-00137 du 21 avril 2022 présenté par la société SNCF Réseau, Direction Territoriale Nouvelle-Aquitaine, 17 rue Cabanac, 33 081 BORDEAUX représentée par Monsieur Nicolas Nallet en vue d'obtenir une autorisation temporaire de prélèvement d'eau nécessaire au projet de travaux de

remplacement d'un aqueduc à la gare de Dax ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation, départementale des Landes, en date du 24 mai 2022 sur le projet de remplacement d'un aqueduc en gare de Dax (40) ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'eau du bassin amont de l'Adour en date du 30 mai 2022 sur le projet de remplacement d'un aqueduc en gare de Dax (40) ;

VU le courrier en date du 17 juin 2022 référencé DT/LV/MB/GA-2022-347047 de la direction du service public de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Dax concernant les conditions de rejet dans le réseau public des eaux d'exhaure du projet de remplacement d'un aqueduc en gare de Dax (40) ;

VU la décision n° F-075-C-22-0081 en date du 1^{er} août 2022 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de remplacement d'un aqueduc en gare de Dax (40) ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 août 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 23 août 2022 sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire transmis le 18 août 2022 ;

VU l'information transmise aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, relative aux dispositions de la demande d'autorisation temporaire et du projet d'arrêté de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF Réseau a déposé auprès de l'administration un dossier comportant une étude des incidences des rabattements de nappe, justifiant une incidence nulle à négligeable sur l'ensemble des usages et des enjeux environnementaux directement ou indirectement concernés au cours de la période d'intervention ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société SNCF Réseau, est autorisé en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : le rabattement de nappe pour la réalisation de l'aqueduc en gare de Dax, sur la commune de Dax, au cours des deux périodes suivantes :

- du 17 avril 2023 au 17 juillet 2023 ;
- du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023.

Les lieux de prélèvement sont ceux mentionnés en annexe.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime/motif
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration mise en place d'ouvrages de pompage pour évacuer l'eau en fond de fouille.
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 ^o Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (Autorisation).	Autorisation projet situé en ZRE ; capacité de pompage au maximum de 15 m ³ /h

Il est fait application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement pour une activité temporaire d'une durée de six mois renouvelable une fois.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Pour la réalisation de terrassements susceptibles d'intercepter la nappe phréatique, il est prévu le pompage d'environ 4 000 m³ d'eau en fond de fouille, à des débits compris entre 4 et 15 m³/h.

Les eaux prélevées seront rejetées au réseau public, conformément aux conditions fixées par le service public de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand-Dax. Le rejet devra être précédé d'un système de filtration permettant de débarrasser les eaux pompées des matières flottantes, déposables ou précipitables.

Article 3 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois maximum à compter du 17 avril 2023 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Il en va ainsi des conséquences éventuelles des rabattements de nappe aux activités de pompage.

Article 5 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les

déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, dans le cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 - Prescriptions spécifiques

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

A l'issue de l'intervention, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 9 - Limiter la prolifération des espèces exotiques à caractère envahissant

Afin de lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, des modalités devront être respectées pendant toute la durée du chantier à savoir :

- Une attention particulière sera accordée au nettoyage du matériel et des engins de chantier. Les engins quittant le chantier devront être nettoyés pour éviter la propagation de graines sur d'autres sites ;
- Gestion des stocks de terre végétale infestée : en fonction de la durée du stockage, une préconisation par enherbement temporaire sera réalisée ou une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure ; d'autres techniques pourront être envisagées : couverture des tas de terre par des bâches en cas de prolifération localisée, etc., à définir en relation avec la DDTM 40 ;
- Aucun herbicide, ou autre produit chimique, ne sera utilisé sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives ;
- Limiter les travaux de remaniement et/ou de mise à nu des sols qui favorisent leur prolifération.

Article 10 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés de type compteur volumétrique, conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Le pétitionnaire est tenu :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont-de-Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont-de-Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Le pétitionnaire devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Article 11 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM 40, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Dax pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfec-

ture des Landes durant une durée d'au moins six mois.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Dax,

Le directeur du service public de l'eau de la Communauté d'Agglomération du Grand-Dax,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,

Le commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le

20 SEP. 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

